

Opposition au transfert du pouvoir de police spéciale
en matière d'habitat
à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du maire

VU l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis lors du Conseil Communautaire du 7 avril 2026.

VU l'article L 5211-9-2-I-A du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au mécanisme de transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale des maires au président de l'EPCI, dans les domaines rattachés aux compétences de l'intercommunalité.

VU l'article L 5211-9-2 III du CGCT en vertu duquel, par dérogation à l'alinéa précédent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I (lutte contre l'habitat indigne) lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement.

VU les statuts de la COMPA

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article précisé, les Maires des communes membres disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président pour s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale.

CONSIDERANT qu'en l'absence d'opposition, le transfert est réputé effectué à l'issue de ce délai de 6 mois.

CONSIDERANT que les délais sont impératifs.

CONSIDERANT que lors de la mandature 2020- 2026, l'ancien Président de l'EPCI n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale en matière d'habitat.

CONSIDERANT qu'en matière d'habitat, plus précisément en matière de péril des édifices menaçant ruine, sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, ainsi que pour la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, la condition d'opposition doit concerner au moins la moitié des maires des communes, ou que les communes où il y a eu opposition représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI.

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI en matière d'habitat, plus précisément en matière de péril des édifices menaçant ruine, sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, ainsi que la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture, notifié au Président de l'EPCI et publié selon la réglementation en vigueur.

Fait à MOUZEIL, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,
Stéphane PIVETEAU



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Arrêté n° 2026-57 portant sur opposition au transfert de la police
spéciale en matière d'habitat à la COMPA

Date de décision: 01/09/2026

Date de réception de l'accusé 04/09/2026

de réception :

Numéro de l'acte : 202657

Identifiant unique de l'acte : 044-214401077-20260901-202657-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 8 .5 .10

Domaines de competences par themes

Politique de la ville-habitat-logement

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : A.2026-57_Opposition_transfert_police_spéciale_en_matière-
habitat_à_la_COMPA.pdf (99_AR-044-214401077-20260904-202657-
AR-1-1_1.pdf)

